

Propriété de la Commune

**Commune de Pontenet**

---

**REGLEMENT DE CONSTRUCTION**

---

Constitue, avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale en matière de construction

**daniel croptier**

urbanisme et planification 3 rue de la gurzelen ch 2502 biel bienne t. 032 341 33 16 f. 341 78 51 d.croptier@bluewin.ch

## TABLE DES MATIERES

---

	article	page
<b>A. DISPOSITIONS GENERALES</b>		
1. Champ d'application; signification	1	2
2. Réserves concernant d'autres prescriptions	2	2
3. Dérogations	3	2
4. Permis de construire		
a) exigences	4	2
b) conditions; compétences de l'autorité de la police des constructions	5	3
c) procédure; compétence	6	4
<b>B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS</b>		
<b>I. EQUIPEMENT</b>		
1. Règle générale	7	5
2. Obligation d'établir un plan de quartier	8	5
3. Accès	9	5
4. Places de stationnement	10	5
<b>II. UTILISATION DU SOL</b>		
1. Indice d'utilisation	11	6
<b>III. MANIERE DE BATIR</b>		
1. Intégration au site	12	7
2. Ordre non contigu	13	7
3. Ordre presque contigu	14	8
<b>IV. DISTANCES</b>		
1. Distance par rapport aux routes publiques	15	9
2. Distance par rapport aux voies de chemin de fer	16	9
3. Distance par rapport à la forêt	17	9
4. Distance par rapport aux eaux	18	9
5. Police des eaux	19	9
6. Distance par rapport aux zones affectées à des besoins publics, aux espaces verts et aux zones de protection	20	10
7. Distance à la limite par rapport aux fonds voisins		

a) en général	21	10
b) constructions contiguës et annexes	22	10
c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite	23	10
d) distance à la limite des constructions souterraines	24	11
e) distance des constructions ne dépassant pas le sol / constructions et installations franches d'autorisation	25	11
f) constructions rapprochées	26	11
7. Distance entre bâtiments	27	11
<b>V. ETAGES, HAUTEURS DU BATIMENT</b>		
1. Nombre d'étages	28	13
2. Hauteur du bâtiment		
a) en général	29	13
b) bâtiments différenciés en plan et en élévation	30	14
<b>VI. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES TOITURES</b>		
1. Bâtiments avec combles		
a) aménagement des combles	31	15
b) toiture	32	15
2. Constructions à toiture plate	33	15
<b>VII. AMENAGEMENT DES ABORDS</b>		
1. Espaces communautaires extérieurs, terrains de jeux pour enfants et espaces de verdure	34	16
2. Modification du terrain, murs de soutènement	35	16
3. Déversement d'eaux non polluées	36	17
<b>C. PRESCRIPTIONS DE ZONES</b>		
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>		
1. Champs d'application; signification	37	18
2. Liberté de conception	38	18
<b>II. ZONES DE CONSTRUCTION</b>		
1. Zone d'habitation H	39	19
2. Zone d'habitation et d'activités HA	40	19
3. Zone d'activités industrielles et artisanales AI	41	19
4. Zone du village ancien VA	42	19

5. Zone affectée à des besoins publics UP	43	20
6. Zone de sport et de loisirs SL	44	20
7. Zone de verdure	45	21
III. ZONE AGRICOLE		
1. Utilisation	46	22
2. Manière de bâtir	47	22
3. Mesures	48	22
IV. FORETS, PATURAGES BOISES		
1. Législation forestière	49	23
V. PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI		
1. Périmètre de protection du site bâti		
a) généralités	50	24
b) buts	51	24
2. Bâtiments protégés		
a) principes	52	24
b) travaux de conservation, de restauration et de transformation	53	24
3. Bâtiments conservés	54	24
4. Constructions non classées	55	25
5. Objets individuels classés, situés à l'extérieur du périmètre de protection du site bâti	56	25
6. Constructions nouvelles	57	25
7. Alentours et éléments de l'aménagement des abords		
a) généralités	58	25
b) avant-places	59	25
c) jardins	60	25
8. Prescriptions de procédure	61	26
9. Directives	62	26
VI. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL		
1. Mesures, indices d'utilisation	63	27
VII. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE		
1. Généralités	64	28
2. Forêts et pâturages boisés	65	28

3. Prairies et pâturages maigres	66	28
4. Zones humides	67	28
5. Haies et bosquets	68	29
6. Allées d'arbres et arbres isolés importants	69	28
7. Vergers	70	29
8. Cours d'eau	71	29
9. Emposieux et dolines	72	29
10. Murs de pierres sèches	73	30
11. Fontaines protégées	74	30
12. Protection archéologique	75	30
13. Compensation écologique	76	31

## **D. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES**

### **I. PROCEDURES D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

1. Demande de permis de construire exigences générales	77	31
2. Compétences de l'administration communale	78	31
3. Compétences du Conseil communal	79	31

### **II. PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS**

1. Compétences	80	32
2. Police des constructions	81	32

## **E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

1. Infractions	82	33
2. Entrée en vigueur	83	33

## A DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1

#### 1. Champ d'application; signification

<sup>1</sup> Les dispositions du règlement de construction, ainsi que la représentation graphique des prescriptions de distance figurant en appendice, sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Elles constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction

<sup>2</sup> S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

<sup>3</sup> Il y a lieu, lors de l'établissement de plans de quartier, d'observer les principes de l'aménagement local tels qu'ils sont fixés par la réglementation fondamentale.

### Art. 2

#### 2. Réserves concernant d'autres prescriptions

<sup>1</sup> Outre la réglementation communale mentionnée à l'art. 1, sont applicables en cas de construction, de modification ou de démolition de bâtiments et installations, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre applicables les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction dudit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations. (cf. art. 667 et ss CCS et art. 79 à 79 i CCS dans sa version du 7 juin 1970)

<sup>3</sup> Les prescriptions du règlement de construction sont impératives et ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité serait expressément prévue.

### Art. 3

#### 3. Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales, cantonales et fédérales en matière de construction, est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 23 et 24 LAT), de la loi sur les constructions (art. 26ss et 81ss LC), de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66 LCER), de la loi sur les forêts (art. 14 et 15 LF), de l'ordonnance sur les constructions. (art. 55 OC)

### Art. 4

#### 4. Permis de construire a) exigence

<sup>1</sup> L'établissement, la modification ou la démolition de constructions ou d'installations ne peuvent être entreprises que lorsque le permis de construire et les autres décisions rendues par les autorités sont accordées et entrées en force exécutoire.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux (art. 39 DPC) et les constructions et installations franches d'autorisation. (art. 1, al.3 LC, art. 5 DPC)

b) conditions;  
compétences de  
l'autorité de la  
police des cons-  
tructions

Art. 5

<sup>1</sup> Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public (art. 2 al.1 LC) ni être contraires aux prescriptions en matière de construction (art. 1 et 2 ci-dessus, art. 36 et 37 LC) et aux autres dispositions de droit public.

<sup>2</sup> Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets

- a) qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions (chap. B) et aux prescriptions de zones (chap. C) du présent règlement;
- b) en vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante (art. 7ss LC, art. 3ss OC), de la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42ss OC);
- c) qui satisfont aux exigences adéquates de la protection de la nature et des sites (art. 9ss LC, art. 12ss OC), de l'environnement (art. 24 LC), de la législation en matière d'énergie et de la loi et ordonnance sur la protection du patrimoine.

<sup>3</sup> L'autorité communale compétente

- a) peut exiger du maître de l'ouvrage tous renseignements nécessaires concernant le projet et le déroulement des travaux (art. 15 DPC);
- b) doit prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux prescriptions et aux règles de la sécurité (art. 47 DPC), lors de l'exécution du projet;
- c) peut exiger du maître de l'ouvrage de fournir des sûretés convenables en vue de l'exécution des obligations qui lui incombent selon l'al.2, lettres b et c, ci-dessus;
- d) peut faire procéder si nécessaire, et cela aux frais du maître de l'ouvrage, à l'expertise d'un projet de construction qui l'exigerait (art. 15 DPC).

<sup>4</sup> La demande de permis de construire pour toutes constructions nouvelles et tous projets concernant les aménagements extérieurs doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords (art. 14 LC, art. 14 DPC) décrivant:

- a) la situation des garages ou places de stationnement et leurs accès;
- b) les plantations prescrites dans le présent règlement (en particulier art. 40 RC) et dans le plan de zones;
- c) la situation des places de jeux prescrites pour les enfants;
- d) les installations destinées à l'évacuation des ordures;
- e) les modifications du terrain, murs de soutènement, talus, etc.;
- f) les cloisonnements fixes tels que barrières, clôtures, grillages, plantations, etc.

c) procédure;  
compétence

Art. 6

<sup>1</sup> La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif du 1er janvier 1995.

<sup>2</sup> La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la loi sur les constructions (art. 58-63 et art. 66 LC), de l'ordonnance sur les constructions (art. 109ss OC) et, à titre complémentaire, par celles de la loi sur les communes et de l'ordonnance sur les communes.

<sup>3</sup> La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par le chapitre D du présent règlement. Sont réservées les dispositions obligatoires de la loi sur les constructions (art. 66 LC).

## B PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

### I. EQUIPEMENT

#### Art. 7

#### 1. Règle générale

<sup>1</sup> L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées, drainages) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé (art. 7 LC).

<sup>2</sup> La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise aux plans de quartier ou pourra se faire de cas en cas en application de l'art. 107 LC.

#### Art. 8

#### 2. Obligation d'établir un plan de quartier

<sup>1</sup> La construction et l'aménagement des routes de l'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

<sup>2</sup> L'autorité communale compétente peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions des articles 3ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

#### Art. 9

#### 3. Accès

Les exigences pour un accès suffisant découlent des prescriptions des art. 3ss OC, toutefois sous réserve des exigences d'une procédure de plan de quartier.

#### Art. 10

#### 4. Places de stationnement

<sup>1</sup> Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour la détermination du nombre des places de stationnement des véhicules à moteur et bicyclettes (art. 49ss OC).

<sup>2</sup> Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par ex. pavés, gazon, chaille, etc.), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.

<sup>3</sup> Les places devant les garages et les accès privés seront aménagés conformément aux dispositions de l'art. 69 LCER.

## II. UTILISATION DU SOL

### Art. 11

#### 1. Indice d'utilisation

<sup>1</sup> La notion de l'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions (art. 93 OC).

<sup>2</sup> Les dispositions de l'art. 63 RC fixent l'utilisation maximale admissible du sol.

### III. MANIERE DE BATIR

#### Art. 12

#### 1. Intégration au site

<sup>1</sup> Les constructions et installations doivent s'accorder harmonieusement aux constructions existantes et au site, en respectant tout particulièrement les prescriptions de zone du village ancien et celles du périmètre de protection du site bâti selon le présent règlement. Cette exigence s'applique aux domaines suivants:

- aspect général
- situation
- orientation
- proportions
- aspect des façades
- forme des toitures
- choix des matériaux
- caractéristiques particulières.

<sup>2</sup> Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

<sup>3</sup> Sur les terrains en déclivité, les bâtiments en ordre non contigu doivent, en règle générale, être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la pente.

<sup>4</sup> Dans les secteurs déjà construits présentant un type de construction déterminé, l'implantation de constructions nouvelles et l'orientation de leur toiture doivent être, dans la mesure du possible, adaptées à celles existantes.

<sup>5</sup> L'autorité communale compétente peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales, notamment celles découlant des impératifs de l'énergie solaire ou urbanistiques les justifient ou encore si une telle mesure est indispensable pour utiliser le sol rationnellement.

#### Art. 13

#### 2. Ordre non contigu

<sup>1</sup> A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter de tous côtés, par rapport aux fonds voisins, les distances à la limite et entre bâtiments prescrites (art. 21 ss et 63 RC) ainsi que, par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par l'art. 15 RC. L'art. 75 de la loi sur les constructions est réservé.

<sup>2</sup> La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments est limitée aux mesures mentionnées à l'art. 63 RC. Les constructions contiguës et annexes non habitées au sens de l'art. 22 RC ne sont pas prises en compte pour le calcul de la longueur totale.

<sup>3</sup> La construction de bâtiments accolés est admise dans les limites de la longueur totale autorisée. Les murs coupe-feu doivent être aménagés de manière satisfaisante (revêtement, crépi, etc.) selon les prescriptions de l'assurance immobilière (no 305 du recueil des prescriptions sur la protection incendie).

### 3. Ordre presque contigu

#### Art. 14

<sup>1</sup> Dans la manière de bâtir en ordre presque contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées. Restent réservées les dispositions de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Une distance à la limite minimale de 3 m doit être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 3 m de ladite limite.

<sup>3</sup> La distance à la limite, selon l'alinéa 2, peut être réduite, si le voisin donne son accord écrit, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 3 m soit observée.

## IV. DISTANCES

### Art. 15

#### 1. Distance par rapport aux routes publiques

<sup>1</sup> La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipement général, de 3.60 m par rapport à celles de l'équipement de détail, ainsi que de 2 m le long des chemins pour piétons et des pistes cyclables indépendantes (art. 63 LCER). La distance par rapport à la route se mesure à partir de la limite du bord de l'espace réservé à la circulation des véhicules (voir graphique en annexe I, fig. 1).

<sup>2</sup> Pour les clôtures telles que palissades, murs et haies, le gabarit d'espace libre (art. 68 LCER) doit être respecté. Lorsque la hauteur de la clôture dépasse 1.20 m (mesure comptée du sol naturel du fond le plus élevé), celle-ci sera éloignée de la limite d'une distance équivalente à l'excédent de sa hauteur. Les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes restent réservées (art. 65 LCER).

### Art. 16

#### 2. Distance par rapport aux voies de chemin de fer

Tout projet à proximité de la voie de chemin de fer doit être soumis aux dispositions de l'art. 18 a de la Loi sur les chemins de fer.

50m

### Art. 17

#### 3. Distance par rapport à la forêt

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions des lois fédérale et cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m.

### Art. 18

#### 4. Distance par rapport aux eaux

<sup>1</sup> Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir, observer par rapport aux eaux une distance d'au moins 10 m.

<sup>2</sup> La distance par rapport aux eaux est mesurée à partir de l'arête supérieure des berges.

<sup>3</sup> Les distances à la limite et entre bâtiments réglementaires prévalent sur la distance à respecter par rapport aux eaux lorsque celles-là sont plus grandes.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi sur l'aménagement des eaux sont réservées (art. 48 LAE).

### Art. 19

#### 5. Police des eaux

<sup>1</sup> Bâtiments et installations dans, au bord, au-dessus et au-dessous des eaux ainsi que les autres mesures à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux s'ils doivent être exécutés à moins de 10 m des eaux ou qu'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement et la configuration du lit et des rives ou sur l'accès aux eaux.

<sup>2</sup> La distance est mesurée à partir de l'arête supérieure des berges.

6. Distance par rapport aux zones affectées à des besoins publics, aux espaces verts et aux zones de protection

Art. 20

Les distances aux limites réglementaires valables pour la zone dans laquelle est situé le bien-fonds s'appliquent également (art. 21, 22 et 63 RC) par rapport aux limites des zones affectées à des besoins publics, des espaces verts et des zones de protection.

7. Distance à la limite par rapport aux fonds voisins

Art. 21

<sup>1</sup> Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues à l'art. 63 RC.

a) en général

<sup>2</sup> La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

<sup>3</sup> La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon.

L'autorité communale compétente désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.

<sup>4</sup> La manière dont se mesurent les grandes et petites distances aux limites des immeubles dont le corps forme un angle et qui sont différenciés en plan ou dont le plan est irrégulier, est indiquée dans les représentations graphiques en appendice I.

b) constructions contiguës et annexes

Art. 22

<sup>1</sup> Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur maximale de ces ouvrages ne dépasse pas 3 m, celle du faite pas 4,5 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 40 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite.

c) Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

Art. 23

<sup>1</sup> Les parties saillantes ouvertes d'un bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1,5 m au plus sur la distance à la limite, à compter des murs extérieurs, pour autant que leur longueur ne dépasse pas les 3/5 de la longueur du bâtiment. En ordre presque contigu, il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1 m.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse et qui concernent les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.

*art. 75 et (droit public)*

d) distance à la limite des constructions souterraines

Art. 24

<sup>1</sup> Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

<sup>2</sup> Sont souterraines les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1,20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.

e) distance des constructions ne dépassant pas le sol / constructions et installations franches d'autorisation

Art. 25

<sup>1</sup> Pour les constructions ou installations qui ne dépassent pas le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement, piscines, etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de 1 m. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les bassins ou piscines ouverts, on observera une distance à la limite de 3 m sur chaque côté.

<sup>3</sup> La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

<sup>4</sup> Ces prescriptions s'appliquent également aux constructions et installations franches d'autorisation.

f) constructions rapprochées

Art. 26

<sup>1</sup> Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ou même à la limite du bien-fonds. Toutefois, pour la manière de bâtir en ordre non contigu, la distance réglementaire entre bâtiments doit être observée; pour la manière de bâtir en ordre presque contigu, l'art. 14 RC fait foi.

<sup>2</sup> A défaut du consentement du voisin ou à défaut de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifée à la limite (art. 22 al.2 et 13 al.3 RC), une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 26ss LC. La distance minimale de droit privé (art. 79 Li CCS) doit être observée en ce cas.

7. Distance entre bâtiments

Art. 27

<sup>1</sup> La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

<sup>2</sup> Dans les zones d'activités industrielles et artisanales (A), il n'existe pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.

<sup>3</sup> Pour les bâtiments, contigus et annexes, non habités au sens de l'art. 22 RC, l'autorité de la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 m la distance entre les bâtiments sur le même fonds, pour autant qu'aucun intérêt public ne s'y oppose. Avec le consentement du propriétaire du fonds voisin, elle peut faire de même à l'égard de constructions édifées sur le fonds de ce dernier.

<sup>4</sup> La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou du bâtiment nouveau.

<sup>5</sup> Est réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des art. 26/27 RC du présent règlement ainsi que l'art. 75 al.1 et 2 LC.

## V. ETAGES, HAUTEURS DU BATIMENT

### Art. 28

#### 1. Nombre d'étages

<sup>1</sup> On compte comme étages complets tous les niveaux complets du dessus du sous-sol.

<sup>2</sup> Le sous-sol compte comme étage complet:

a) lorsque la surface du sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50% de la surface brute de plancher d'un niveau normal;

b) lorsqu'il dépasse en moyenne le sol aménagé d'une hauteur de plus de 1,2 m jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée; Cette distance est calculée en faisant la moyenne des hauteurs mesurées au milieu de chaque façade; il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons et de garages pour autant que ceux-ci ne représentent pas plus du tiers de la longueur totale de la façade.

<sup>3</sup> Les combles aménagés dans des toitures ayant une inclinaison de plus de 30° et dont la surface excède les 2/3 de la surface de l'étage inférieur, sont comptés comme étage.

<sup>4</sup> De plus, les combles sont comptés comme étage, si la distance entre l'arête supérieur du plancher des combles et l'arête supérieure du chevron mesurée dans le plan de la façade excède 1,20 m.

<sup>5</sup> Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 62 ss OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles.

### Art. 29

#### 2. Hauteur du bâtiment a) en général

<sup>1</sup> La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel (art. 97 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan et la façade, lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages pour autant que ceux-ci ne représentent pas plus du tiers de la longueur totale de la façade.

<sup>2</sup> La hauteur autorisée du bâtiment ne doit être dépassée sur aucune des faces, exception faite de la façade aval d'un bâtiment implanté sur une pente qui peut être majorée de 1 m. La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, est au moins de 10%.

<sup>3</sup> Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du niveau du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

<sup>4</sup> La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

**b) bâtiments différenciés en plan et en élévation**

**Art. 30**

<sup>1</sup> Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

<sup>2</sup> Un bâtiment est différencié en plan et en élévation, lorsque les décrochements ou les ressauts mesurent au moins 1,5 m.

## VI. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES TOITURES

### Art. 31

#### 1. Bâtiments avec combles

<sup>1</sup> Dans un bâtiment à toit incliné, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé.

##### a) aménagement des combles

<sup>2</sup> Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 62 ss OC) doivent être observées. Il ne peut être aménagé de locaux d'habitation ou de travail au-dessus du faux-entrait. (poutraison supérieure des combles)

### Art. 32

#### b) toitures

<sup>1</sup> Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

<sup>2</sup> La pente minimale pour les toitures est de 30° et la pente maximale de 45°.

<sup>3</sup> La construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'autres ouvertures sont autorisées au-dessous du faux-entrait (poutraison supérieure des combles)

<sup>4</sup> La largeur totale de lucarnes, des incisions, ouvertures et autres superstructures autorisées, ne dépassera pas 1/3 de la longueur de chaque façade.

<sup>5</sup> Le Conseil communal peut, pour des raisons esthétiques, exiger que les lucarnes et autres superstructures soient fractionnées en éléments isolés.

<sup>6</sup> Sont réservées les dispositions relatives au périmètre de protection du site bâti et concernant les bâtiments protégés, respectivement préservés.

### Art. 33

#### 2. Constructions à toiture plate

<sup>1</sup> Les constructions à toiture plate sont autorisées dans la zone d'activités artisanales et industrielles.

<sup>2</sup> Pour les constructions annexes situées en zone mixte HA2, la construction à toiture plate est autorisée.

## VII. AMENAGEMENT DES ABORDS

### Art. 34

#### 1. Espaces communautaires extérieurs, terrains de jeux pour enfants et espaces de verdure

<sup>1</sup> Lors de la construction d'ensembles d'habitation, de lotissements et d'immeubles d'habitation (à l'exception de maisons isolées pour 1 à 3 familles), le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à la disposition de tous les habitants les espaces communautaires extérieurs selon les art. 15 LC et 42 ssOC.

<sup>2</sup> Les espaces communautaires extérieurs devront si possible être protégés des nuisances.

<sup>3</sup> Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au maître d'œuvre par une servitude en faveur de la commune.

### Art. 35

#### 2. Modification du terrain, murs de soutènement

<sup>1</sup> Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

<sup>2</sup> Les remblayages de terrain ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,50 m. Lorsque les circonstances l'exigent (par ex. eaux de fonds, nuisances dues au bruit, terrain en pente forte de plus de 15%, etc.) et le permettent (par ex. protection du site ou du paysage), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure nécessaire.

<sup>3</sup> Les murs de soutènement sont régis par les dispositions suivantes:

- a) par rapport aux fonds voisins, ils seront posés conformément aux art. 79ss Li CCS;
- b) par rapport aux routes publiques communales, ils ne peuvent empiéter de plus de 2 m sur la zone d'interdiction, ni dépasser une hauteur de 1,20 m; aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements), leur hauteur est limitée à 0,80 m;
- c) ceux dont la hauteur dépasse 1,50 m, doivent être scindés et décalés de manière que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° au maximum par rapport à l'horizontale.
- d) Lorsque les circonstances l'exigent (par ex. nuisances dues au bruit, terrain très pentu de plus de 15%, etc.), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximale des murs de soutènement dans la mesure nécessaire.

<sup>4</sup> Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent le début de l'occupation des bâtiments. Les aménagements, les plantations et les équipements doivent correspondre au plan d'aménagement des abords autorisé.

### 3. Déversement des eaux non polluées

#### Art. 36

<sup>1</sup> Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

<sup>2</sup> Si cela n'est pas possible, il y a lieu d'examiner des mesures de rétention afin de régulariser leur écoulement dans des eaux superficielles.

<sup>3</sup> Le déversement avec ou sans mesures de rétention dans des eaux superficielles nécessite une autorisation de l'autorité communale compétente.

## **C PRESCRIPTIONS DE ZONES**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 37**

#### **1. Champs d'application; signification**

Les prescriptions de zones fixent le genre, le degré et les conditions de l'utilisation du sol à des fins de construction dans les différentes parties du terrain communal.

#### **Art. 38**

#### **2. Liberté de conception**

<sup>1</sup> Dans la mesure où les prescriptions de zones (chap. C) ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir (art. 75 LC).

<sup>2</sup> Font exception les zones situées à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti pour lesquelles la liberté de conception est exclue.

## II. ZONES DE CONSTRUCTION

### Art. 39

#### 1. Zone d'habitation H

<sup>1</sup> La zone d'habitation H est réservée à l'habitation. Outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés les magasins nécessaires aux besoins quotidiens des habitants du quartier, le petit artisanat et les activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

<sup>2</sup> Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

<sup>3</sup> Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

### Art. 40

#### 2. Zone d'habitation et d'activités HA

<sup>1</sup> La zone d'habitation et d'activités HA est destinée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat et à la petite industrie moyennement gênante.

<sup>2</sup> Les activités dont les nuisances (émission de fumée et d'odeurs, vibrations, bruits, etc.) particulièrement fâcheuses gêneraient le voisinage, doivent être installées dans la zone industrielle.

<sup>3</sup> Dans la zone mixte HA, 30 % de la surface imputable du terrain sera maintenue en surface verte. Un nombre convenable d'arbres, au moins un arbre par 200 m<sup>2</sup> de surface imputable de terrain, sera planté.

<sup>4</sup> Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

<sup>5</sup> Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

### Art. 41

#### 3. Zone d'activités industrielles et artisanales AI

<sup>1</sup> Dans la zone d'activités industrielles et artisanales AI, peuvent seuls être édifiés des bâtiments artisanaux et industriels ainsi que des immeubles de bureaux. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées. L'implantation de commerces et de dépôts est interdite.

<sup>2</sup> Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

### Art. 42

#### 4. Zone du village ancien VA

<sup>1</sup> La zone du village ancien VA, comprend les secteurs du centre de la localité à utilisation traditionnel du sol. C'est une zone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toutes autres constructions ou installations pouvant compromettre son caractère.

Les entreprises artisanales traditionnelles y sont admises pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain (art 90 OC)

<sup>2</sup> Il y a lieu de construire en ordre presque contigu. La liberté de conception est exclue.

<sup>3</sup> Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

<sup>4</sup> En plus des dispositions du présent article, celles figurant aux art. 50 à 62 RC relatifs au périmètre de protection du site bâti s'appliquent.

#### Art. 43

#### 5. Zone affectée à des besoins publics UP

<sup>1</sup> Dans les zones affectées à des besoins publics sont autorisées uniquement les constructions et installations d'intérêt public (art. 77 LC) Les bâtiments et installations préexistants et d'une autre affectation peuvent être entretenus uniquement.

<sup>2</sup> Pour les différentes zones affectées à des besoins publics, désignées au plan de zones, les dispositions suivantes s'appliquent:

#### UP1

Destination:

Ecole et administration communale.

Principes de construction et d'aménagement:

- Le bâtiment de l'école et de l'administration communale est protégé, les dispositions relatives au périmètre de protection du site bâti s'appliquent
- Les agrandissements par de nouvelles constructions annexes auront au maximum 2 étages et respecteront une distance de 5 m par rapport aux fonds voisins.
- Aménagement d'une place de stationnement qui sera revêtue à raison de 50 % de sa surface par des matériaux perméables.
- Préservation des surfaces vertes arborisées au sud de la zone
- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

#### UP2

Destination:

Réservoir / bâtiments de service

Principes de construction et d'aménagement:

- Les constructions nouvelles auront au maximum 2 étages et respecteront une distance de 5 m par rapport aux fonds voisins.
- Au minimum 40 % de la surface imputable sera maintenue en verger.
- Les places de stationnement et les avant-places seront revêtues, à raison de 50 % de leur surface au minimum, par des matériaux perméables.
- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

#### Art. 44

#### 6. Zone de sport et de loisirs SL

La zone SL est destinée à une surface de sport et de loisirs, aux installations réservées pour les services communaux (places pour véhicules, entreposage de bois, dépôt de sable, dépôt de compost, etc.) et l'aménagement d'un biotope avec une zone humide. L'agrandissement de la construction existante est autorisé pour autant que la surface supplémentaire ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> et que les mesures de construction de la zone H2 s'appliquent. L'accès pour le

bétail et des véhicules agricoles et forestiers par le chemin existant doit être assuré.

Art. 45

7. Zone de verdure

Dans les zones de verdure, seules sont autorisées les constructions et installations admises par la loi sur les constructions (art. 79 LC).

### III. ZONE AGRICOLE

#### Art. 46

#### 1. Utilisation

<sup>1</sup> La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture ou l'horticulture ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

<sup>2</sup> Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi sur les constructions et aux articles ci-après (art. 16, 22 et 24 Lat., art. 80 ss LC).

<sup>3</sup> Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit pour les bâtiments destinés à l'habitation.

#### Art. 47

#### 2. Manière de bâtir

<sup>1</sup> Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'accorder aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.

<sup>2</sup> En cas de transformation ou d'extension, les nouvelles parties du bâtiment doivent s'accorder avec le bâtiment existant par rapport à la forme du bâtiment, le genre de construction, les matériaux et les couleurs.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions des art. 50 à 62 du présent règlement.

#### Art. 48

#### 3. Mesures

Les mesures des constructions (à l'exception d'installations techniques comme les silos) se limitent:

Hauteur des bâtiments agricoles:	12.00 m
Hauteur des bâtiments d'habitation:	7.50 m
Longueur des bâtiments:	50.00 m
Distances à la limite:	10.00 m grande distance 5.00 m petite distance

#### IV. FORET, PATURAGE BOISE

##### Art. 49

##### 1. Législation forestière

Les forêts et les pâturages boisés sont gérés conformément à la législation forestière. Leur délimitation sur le plan de zones de protection n'a qu'une valeur indicative. La délimitation de la forêt est de la compétence de l'Office cantonal des forêts.

## V. PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI

### Art. 50

1. Périmètre de protection du site bâti  
a) généralités

<sup>1</sup> Le périmètre de protection du site bâti circonscrit les parties du site bâti classées d'importance régionale et nationale selon l'inventaire ISOS (Inventaire des sites construits à protéger en Suisse)

<sup>2</sup> On distingue les périmètres de protection du site bâti suivants:

- Périmètre 1 "Village ancien"
- Périmètre 2 "Restaurant et Parc"

### Art. 51

- b) buts

Le périmètre de protection du site bâti vise à la sauvegarde, la revalorisation, voire la reconstruction du site bâti, de l'ensemble et de ses éléments constitutifs, tels bâtiments, rues, places, jardins, vergers.

### Art. 52

2. Bâtiments protégés  
a) principes

<sup>1</sup> Les bâtiments protégés devront être maintenus dans leur état historico-culturel et architectural, y compris leurs éléments constitutifs essentiels.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent être démolis.

### Art. 53

- b) travaux de conservation, restauration et de transformation

<sup>1</sup> Les bâtiments protégés peuvent être transformés pour les besoins de la vie et de l'habitat contemporain avec ou sans réaffectation à de nouveaux usages, à condition que ces derniers soient adéquats et que la valeur des bâtiments soit prise en compte. Ils ne doivent pas être altérés par des transformations de leur environnement.

<sup>2</sup> Les travaux de conservation, de restauration, de transformation ou d'agrandissement impliquent de hautes exigences architecturales, précédées d'investigations minutieuses et accompagnées de conseils de spécialistes. L'aspect et le volume des bâtiments, la conformation des façades et des toitures, l'agencement des pièces et les équipements fixes, les éléments architecturaux et ornementaux essentiels (inscriptions, pierres de taille, porches, etc.) doivent être conservés.

### Art. 54

3. Bâtiments conservés

<sup>1</sup> Les bâtiments conservés ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le bâtiment conservé doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique.

<sup>2</sup> Des modifications bien intégrées et des agrandissements tenant compte des structures existantes sont envisageables.

- 4. Constructions non classées**
- Art. 55
- <sup>1</sup> Les bâtiments non classés peuvent être rénovés, transformés, agrandis à condition de prendre en compte de façon proportionnée l'objectif de protection et les environs immédiats.  
En cas de reconstruction, les règles relatives aux constructions nouvelles s'appliquent.
- 5. Objets individuels classés, situés à l'extérieur du périmètre de protection du site bâti**
- Art. 56
- Suivant la classification, les objets individuels situés à l'extérieur du périmètre de protection du site bâti sont soumis aux prescriptions de ce périmètre.
- 6. Constructions nouvelles**
- Art. 57
- <sup>1</sup> Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.
- <sup>2</sup> Ils devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, le nombre d'étages, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs abords de manière à former un ensemble harmonieux.
- <sup>3</sup> En dérogation aux prescriptions de zones, la manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.
- <sup>4</sup> La transformation et l'agrandissement des bâtiments existants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent judicieusement dans l'ensemble bâti, en particulier pour les bâtiments qui ont changé d'utilisation (par exemple ancienne usine transformée en habitation)
- 7. Alentours et éléments de l'aménagement des abords**
- Art. 58
- Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardins, vergers, etc.) doivent être préservés.
- a) généralités**
- Art. 59
- b) avant-places**
- <sup>1</sup> Les avant-places peuvent être revêtues de terre battue, de groise, de gravier ou de pavés.
- <sup>2</sup> L'aménagement de surface de bitume est autorisé à condition que cette surface ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>.
- Art. 60
- c) jardins**
- Les jardins donnant sur rue doivent être maintenus, respectivement aménagés dans la tradition.

## 8. Prescriptions de procédure

### Art. 61

<sup>1</sup> Après en avoir informé le Conseil municipal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès du Service cantonal des monuments historiques avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.

<sup>2</sup> Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'autorité compétente, le Conseil communal soumet chaque demande de permis de construire concernant une construction nouvelle, une reconstruction, une restauration, une rénovation, une transformation ou un agrandissement de bâtiments existants pour prise de position au Service cantonal des monuments historiques.

<sup>3</sup> Les demandes de démolition doivent être présentées conjointement avec celles de la construction de remplacement.

## 9. Directives

### Art. 62

<sup>1</sup> Le Conseil communal établit des directives (annexe au règlement de construction) relatives au périmètre de protection du site bâti, en vue de concrétiser les objectifs, les principes et les mesures de protection.

<sup>2</sup> Les directives servent de guide et d'appui aux décisions dans la procédure d'octroi du permis de construire.

**VI. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS  
CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE GRANDEUR  
ET D'UTILISATION DU SOL**

**Art. 63**

**1. Mesures, indices  
d'utilisation**

<sup>1</sup> Les mesures indiquées dans le tableau ci-après concernent:

- indice d'utilisation maximal (u)
- petites distances à la limite (pdl)
- grandes distances à la limite (gdl)
- hauteur du bâtiment autorisée (h)
- nombre de niveaux (n)
- longueur maximale autorisée (l)
- indice de surface bâtie (sb).

Elles s'appliquent aux constructions édifiées dans les zones de construction. Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous:

Zone	u	n	h	pdl	gdl	l	sb
H2	0,4	2	7 m	4 m	8 m	25 m	
HA2	0,4	2	7 m	4 m	8 m	30 m	
AI	--	--	11 m	½ h *	½ h *	--	--

\* au minimum 4 m

Les distances aux limites et entre bâtiments des immeubles dont les corps forment un angle ou sont différenciés en plan, se mesurent selon les représentations graphiques figurant en appendice.

## VII. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

### Art. 64

#### 1. Généralités

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection doivent être protégés (loi cantonale sur les constructions, LC, notamment aux articles 9, 10, 11, 71 et 86) Le règlement de construction fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

### Art. 65

#### 2. Forêts et pâturages boisés

<sup>1</sup> Les forêts et les pâturages boisés doivent être gérés conformément à la législation forestière (loi sur les forêts LFo et Ordonnance sur les forêts OFo) Leur délimitation est de la compétence du Service forestier cantonal.

### Art. 66

#### 3. Prairies et pâturages maigres

<sup>1</sup> Les terrains secs, comprenant les prairies maigres et les pâturages séchards, figurant au plan de zone de protection, sont protégés. En particulier, il convient de préserver la flore et la faune caractéristiques des sols maigres.

<sup>2</sup> Toutes les interventions contraires au but de protection, telles que la modification du terrain (creusement, remblayage, etc.), les constructions et installations de tout genre, ainsi que l'apport de fertilisants, de pesticides et d'herbicides, sont interdits. Entre autres mesures de protection, il convient de limiter les fumures, la charge en UGB (pacage extensif) ainsi que l'embroussaillage au moyen de techniques appropriées.

### Art. 67

#### 4. Zones humides

<sup>1</sup> Toutes les surfaces humides figurant sur le plan de zones de protection sont protégées.

<sup>2</sup> Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant leur porter préjudice ne peut être tolérée. Toute intervention assimilable ou liée à la construction ou à un stockage (bâtiments agricoles, aménagements de carrière et de gravière, dépôts de matériel, matériaux ou détritiques) ainsi que les drainages, creusages et remblayages sont en particulier interdits.

### Art. 68

#### 5. Haies et bosquets

<sup>1</sup> Les haies et bosquets sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ou modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. La végétation sera maintenue et renouvelée afin d'assurer la pérennité des haies et des bosquets.

<sup>2</sup> Il est interdit de supprimer les haies et les bosquets sauf en cas de force majeure (construction de route, nouveau partage foncier, etc.) Toute élimination de haies ou de bosquets doit être précédée d'une

autorisation du Préfet. L'autorisation ne sera accordée qu'à la condition que le requérant reconstitue une haie ou un bosquet de même nature et de même surface dans les environs immédiats.

#### Art. 69

### 6. Allées d'arbres et arbres isolés importants

<sup>1</sup> Les allées d'arbres et les arbres isolés importants figurant au plan de zones sont protégés. Aucune construction ni modification du terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée.

<sup>2</sup> Au besoin, la commune peut autoriser l'enlèvement d'arbres malades, ayant subi des dépravations ou pour toutes autres raisons majeures. Dans ce cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres à haute tige ayant au moins 2,5 m de haut d'essence de la région, plantés au même endroit ou dans les environs immédiats.

<sup>3</sup> L'abattage d'arbres isolés importants figurant sur le plan de zones et situés sur des terrains soumis à la législation forestière nécessite un martelage et un permis de coupe.

#### Art. 70

### 7. Vergers

<sup>1</sup> Les vergers figurant au plan de zones de protection sont protégés.

<sup>2</sup> Toutes mesures contraires aux objectifs de protection, telles que la construction ou les modifications du terrain sont interdites; l'abattage d'arbres est permis dans la mesure où il permet le renouvellement des vergers par de nouvelles plantations.

#### Art. 71

### 8. Cours d'eau

<sup>1</sup> Les cours d'eau du plan de zones de protection ainsi que leurs berges forment un tout à protéger sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit en particulier de conserver ou de restaurer l'état naturel des berges, sur 3 m au moins de chaque côté du lit. Les boisements riverains, y compris les buissons, sont assimilés aux haies, selon l'art. 67 RC, même s'ils ne figurent pas spécifiquement sur le plan de zones ou le plan de zones de protection.

<sup>2</sup> Toutes les interventions contraires aux buts de la protection sont interdites.

<sup>3</sup> Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi cantonale sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE) et les mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation (entretien ou plantation d'essence en station)

<sup>4</sup> Les cours d'eau canalisés ou sous tuyau seront mis à ciel ouvert est revitalisés dans la mesure du possible.

#### Art. 72

### 9. Emposieux et dolines

<sup>1</sup> Les emposieux et les dolines sont protégés sur l'ensemble du territoire communal (même s'ils ne figurent pas spécifiquement sur le plan de zones ou le plan de zones de protection) Aucune construction ne peut être tolérée. Toute modification du terrain ou comblement est interdit.

<sup>2</sup> La législation sur le traitement des déchets ainsi que sur les

substances dangereuses reste réservée (ordonnance cantonale sur les substances OCSubst, ordonnance cantonale sur la protection des eaux OPE, loi cantonale sur les déchets)

#### Art. 73

### 10. Murs de pierres sèches

<sup>1</sup> Les murs de pierres sèches figurant au plan de zones de protection sont protégés. En particulier, il s'agit de préserver un élément important constitutif du paysage jurassien et de protéger la faune qui les colonise.

<sup>2</sup> Il est interdit de supprimer les murs de pierres sèches sauf dans des cas exceptionnels tels que ; La construction de nouvelles routes, un nouveau partage foncier, etc. Toute démolition de murs de pierres sèches doit obligatoirement faire l'objet d'une mesure de remplacement (pour l'entretien et la reconstruction des murs de pierres sèches, il est recommandé de consulter l'Association pour la Sauvegarde des murs de pierres sèches, 2874, Montfaucon)

#### Art. 74

### 11. Fontaines protégées

Les fontaines monolithiques figurant au plan de zones sont protégées. Tous travaux d'entretien, de rénovation ou de reconstruction d'une fontaine seront soumis au Service cantonal des monuments historiques.

#### Art. 75

### 12. Protection archéologique

<sup>1</sup> Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusage, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale compétente ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

<sup>2</sup> Tout projet à l'intérieur de la zone de protection archéologique sera soumis au Service archéologique cantonal.

#### Art. 76

### 13. Compensation écologique:

#### a) principes

<sup>1</sup> Des contributions communales annuelles convenues par contrat peuvent être versées pour des mesures de compensation écologique visant la protection, la gestion ou la restauration des zones et objets protégés reportés sur le plan de zones de protection.

#### b) contributions

<sup>2</sup> Les contributions sont déterminées de cas en cas sur la base des travaux nécessaires à la protection, à la gestion ou à la restauration des zones et objets protégés, ainsi que des rendements inférieurs éventuels, conformément aux estimations des services de vulgarisation agricole.

#### c) compétences

<sup>3</sup> Le Conseil municipal est l'organe compétent pour la conclusion des contrats entre l'exploitation ou l'exploitant et la commune pour les mesures de compensation écologique.

#### d) financement

<sup>4</sup> Le Conseil municipal édicte un règlement d'application sur les modalités et les conditions d'octroi des contributions financières. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.

## D DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

### I. PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

#### Art. 77

#### 1. Demande de permis de construire: exigences générales

Pour la forme et le contenu de la demande de permis de construire, du plan de situation et des plans du projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire DPC.

#### Art. 78

#### 2. Compétences de l'administration communale

<sup>1</sup> L'administration communale procède à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.

<sup>2</sup> Elle fait supprimer les vices peu importants et fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.

<sup>3</sup> Elle transmet les demandes à l'autorité d'octroi du permis de construire en indiquant les vices non éliminés.

#### Art. 79

#### 3. Compétences du Conseil communal

<sup>1</sup> Le Conseil communal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est compétent pour octroyer le permis de construire et, le cas échéant, accorder les dérogations nécessaires dans les cas prévus par la loi sur les constructions et le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

<sup>3</sup> Le Conseil communal procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

## II. PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

### Art. 80

#### 1. Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil communal statue sur toutes les affaires qui selon la loi ou le règlement ne sont pas de la compétence d'un autre organe communal.

<sup>2</sup> En particulier, il décide:

- a) la mise en place de zones réservées;
- b) l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire;
- c) l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail;
- d) les modifications mineures de plans et prescriptions selon l'art. 122 OC.

### Art. 81

#### 2. Police des constructions

L'organe de police des constructions désigné par le Conseil communal procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

## E INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Art. 82

#### 1. Infractions

<sup>1</sup> Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions.

<sup>2</sup> Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacés de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies

- par une amende jusqu'à Fr. 5'000. -- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adaptées par une volonté populaire;
- par une amende jusqu'à Fr. 2'000. -- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

### Art. 83

#### 2. Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur doit être publiée dans la Feuille officielle à l'occasion de la publication de la ratification.

## ANNEXE II AU REGLEMENT DE CONSTRUCTION

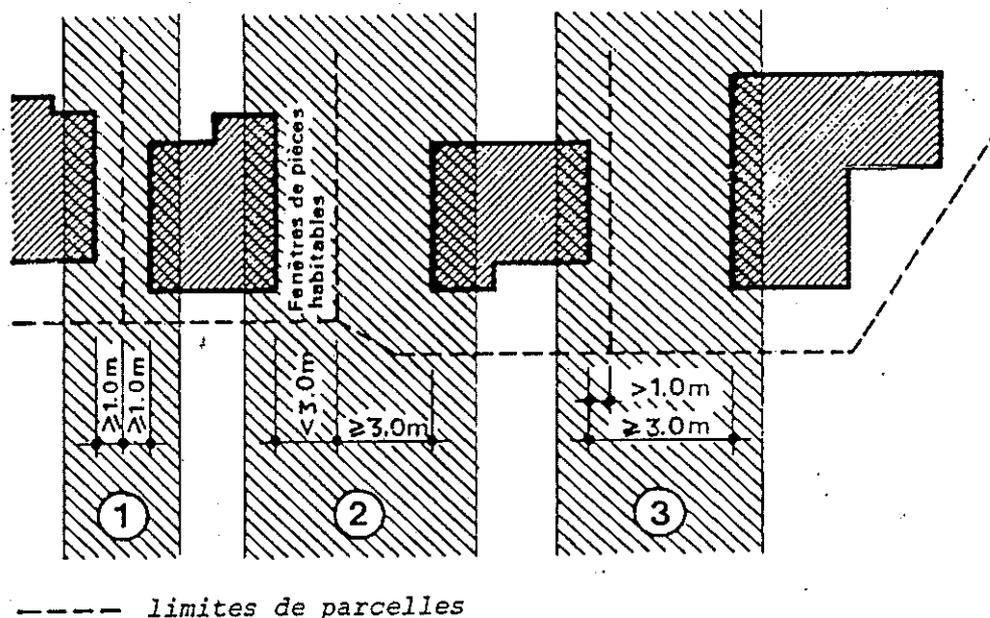
### LISTE DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS PROTEGES, RESPECTIVEMENT CONSERVES

#### Répertoire de la commune de Pontenet

Lieu-dit	No ass.	Type	Ensemble bâti	Appréciation	Objet C	Plan
Pont Sapin	N.N.	INF	--	prot	C	1
Pontenet (Bas du Village)	6C	ANX	--	cons		1
Pontenet (Coin des Bois)	N.N.	ANX	A	cons	C	1
Pontenet (Coin des Bois)	25	HAB	A	cons	C	1
Pontenet (Coin des Bois)	25A	ANX	A	prot	C	1
Pontenet (Coin des Bois)	27	AGR	A	cons / sit	C	1
Pontenet (Coin des Bois)	27B	ANX	A	prot	C	1
Pontenet (Haut du Village)	14	AGR	A	cons	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	N.N.	ANX	A	cons	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	10	AGR	A	cons	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	10B	ANX	A	prot	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	16	AGR	A	prot / sit	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	16A	ANX	A	prot	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	17	AGR	A	cons / sit	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	17A	ANX	A	cons	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	18	AGR	A	cons / sit	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	19	AGR	A	cons	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	20B	HAB	A	cons / sit	C	1
Pontenet (Milieu du Village)	21	AGR	A	prot / sit	C	1
Pontenet (Ravière)	4E	HAB	--	prot	C	1
Pontenet (Ravière)	4F	ANX	--	cons		1
Pontenet (Rive Grosse Côte)	4C	HAB	--	cons		1
Pontenet (Rosaire)	9	PUB/ADM	A	cons	C	1

## ANNEXE I REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

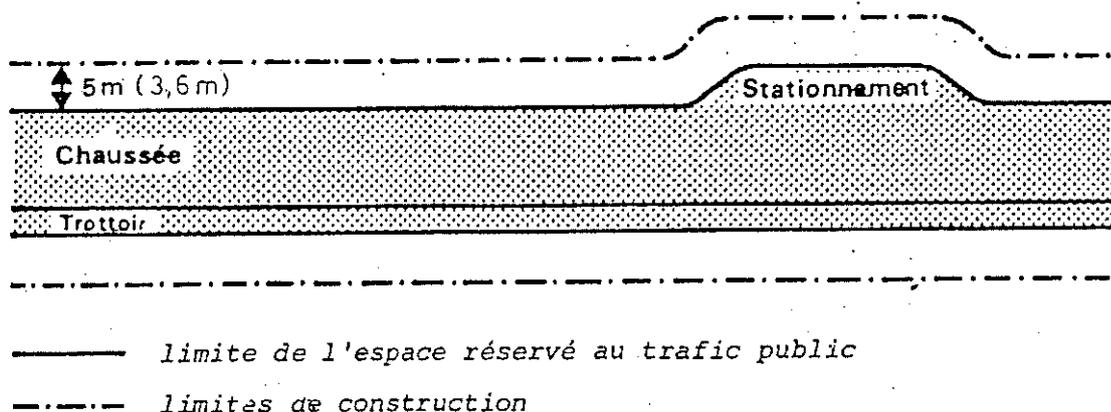
### I DISTANCES A OBSERVER DANS L'ORDRE PRESQUE CONTIGU



#### Règle

1. Les constructions peuvent être érigées à 1 m de la limite si les façades limitrophes n'ont pas de fenêtre de pièces habitables.
2. Si la façade voisine a des pièces habitables et est située à moins de 3 m, il faut observer une distance à la limite d'au moins 3 m.
3. Avec l'accord du voisin, la distance selon le point 3 peut être réduite. Dans ce cas, une distance de 3 m au moins doit être observée entre les bâtiments.

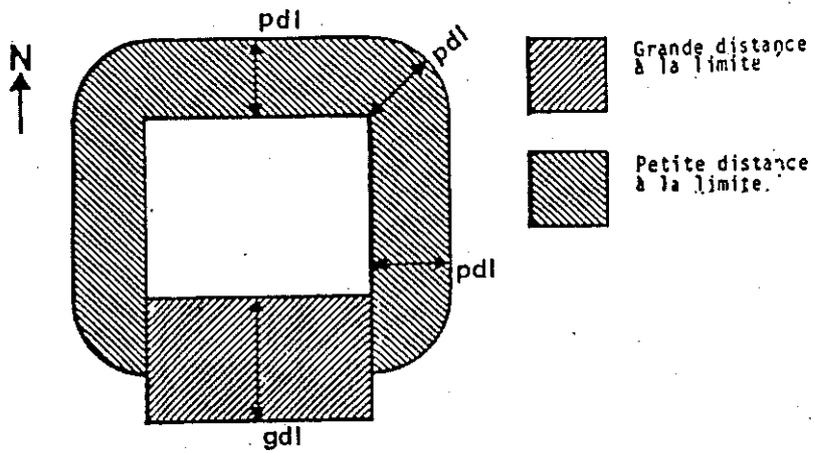
### II DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE ET AU TRAFIC PUBLIC



#### Règle

La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

### III DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BÂTIMENTS



#### Règle

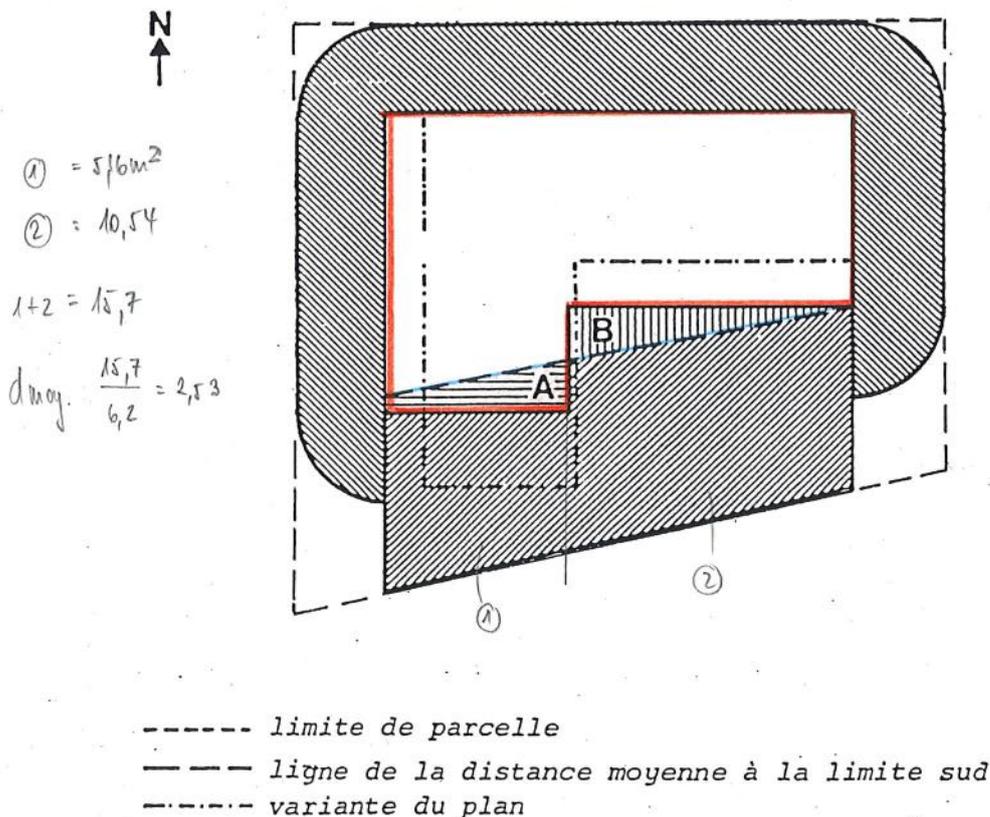
Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments)

**Bâtiment dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle:**

**Règle**

- a) Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) irrégulier, différencié en formant un angle en plan, sont autorisés et construits simultanément.
- b) Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiment se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite correspondante.
- c) La ligne de la **distance moyenne** doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.
- d) Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires.
- e) Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé) en tous les cas respecter la petite distance à la limite; dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 22 OC) doit être respectée.

**Exemple A: bâtiment dont le plan forme un angle:**



Remarques:

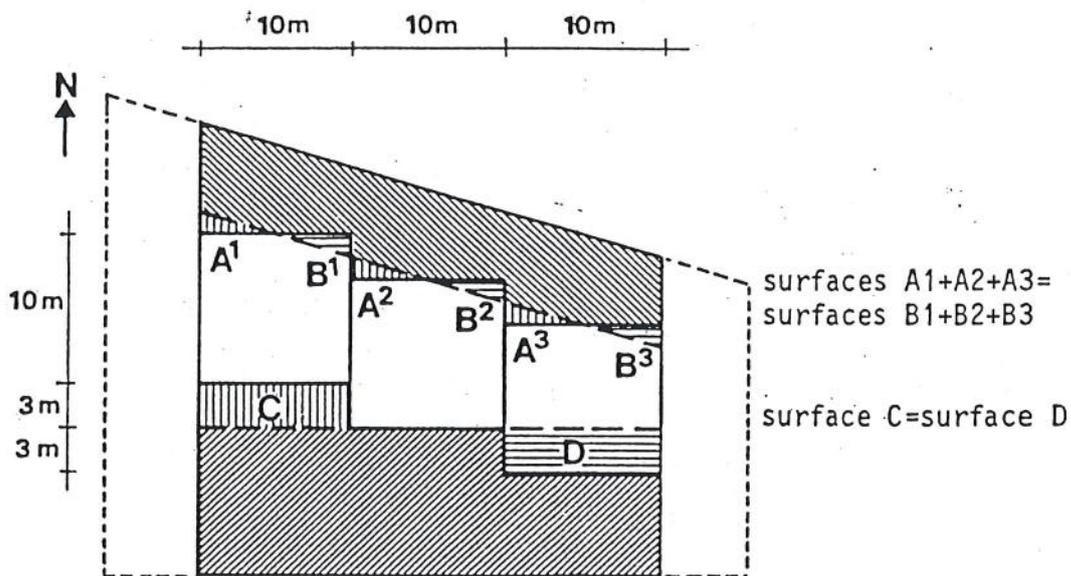
La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle prise en considération. Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne.

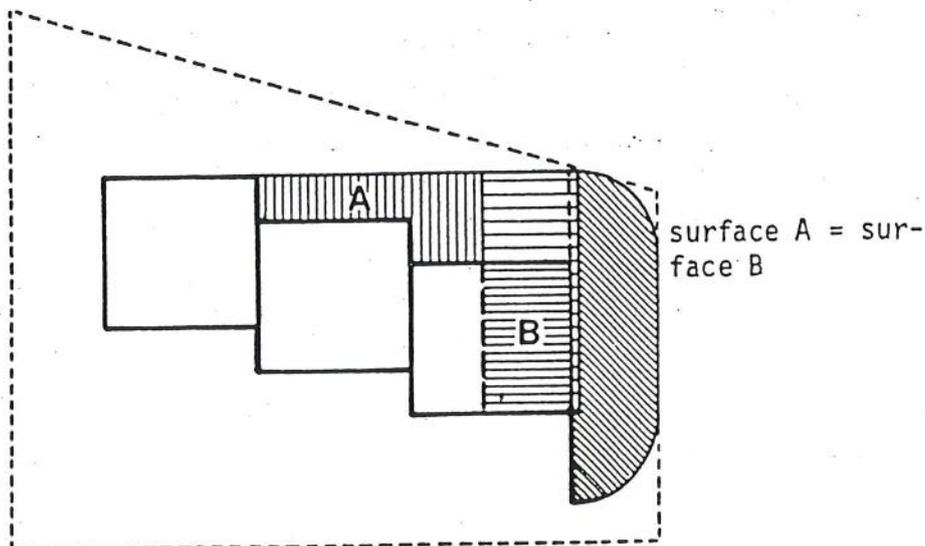
La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être rapprochée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance. Dans ce cas, et en compensation, la façade Sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voire variante du plan)

**Exemple B: groupe de bâtiments différenciés en plan**

1. Distance aux limites sud et nord:

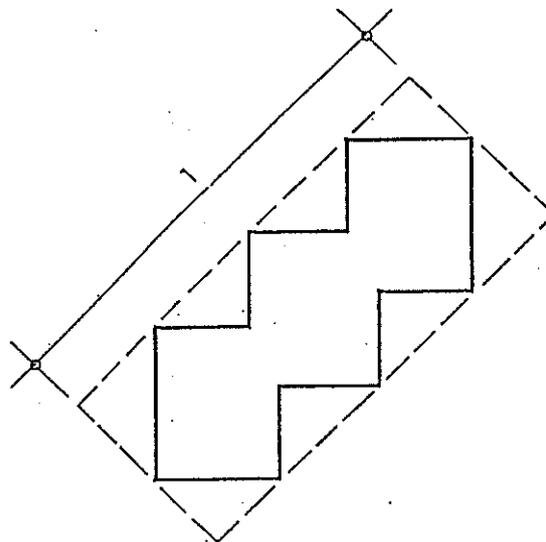
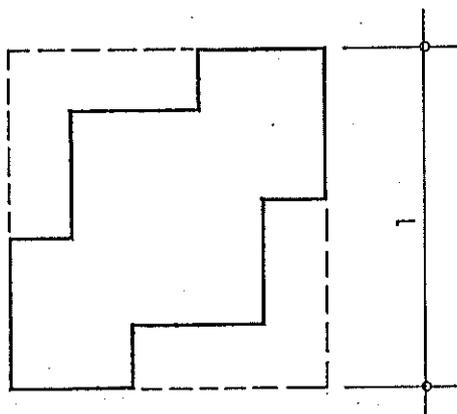
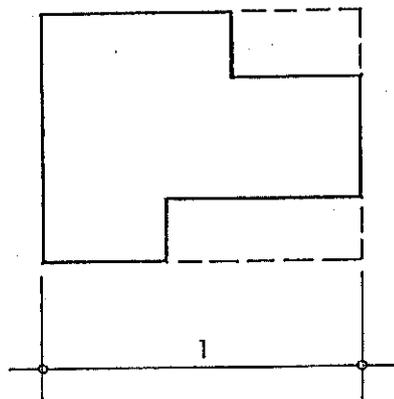
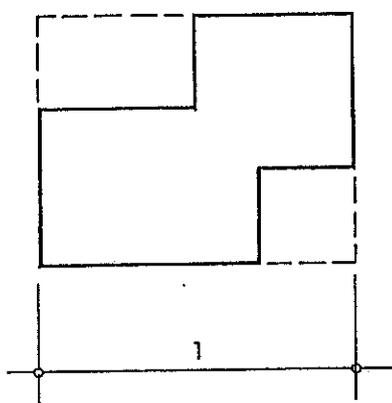


2. Distance à la limite latérale



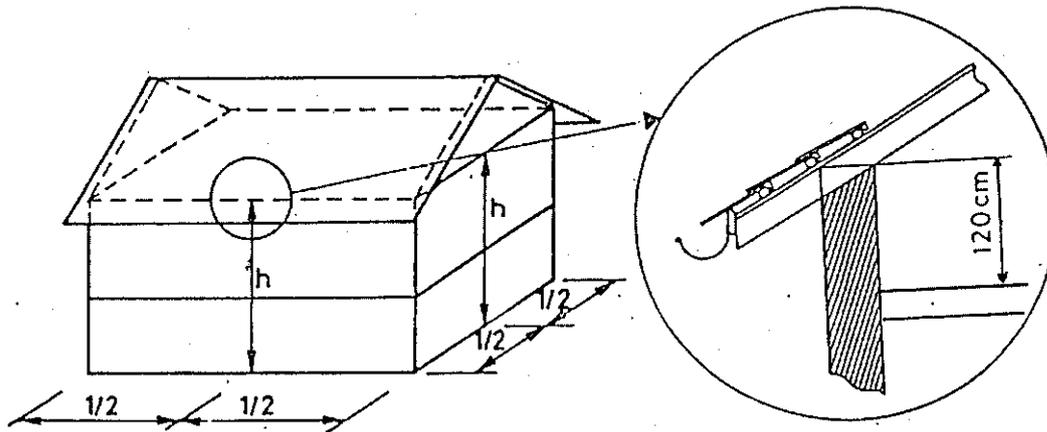
#### IV LONGUEUR DE BÂTIMENT

Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.



## V DETERMINATION DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

- La hauteur d'un bâtiment ( $h$ ) à toit incliné se mesure au milieu des façades depuis le sol naturel, jusqu'à l'arête supérieure du chevron.
- La hauteur d'un bâtiment à toit plat se mesure au milieu des façades depuis le sol naturel, jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps.



## **INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION**

---

Participation et information de la population du 12 au 30 avril 1999  
Examen préalable du : 15 juin 2000  
publication dans la feuille officielle du : 28 mars 2001  
Dépôt public des plans du : 28 mars au 27 avril 2001  
Opposition liquidées : 3  
Oppositions non liquidées : 1  
Réserves de droit : 0

---

**DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE : 19 juin 2001**

---

**DECIDE PAR L'ASSEMBLEE MUNICIPALE LE : 28 juin 2001**

A l'unanimité

Au nom de l'assemblée municipale

Le vice-président

La secrétaire

-----  
M. J-M Schütz

-----  
Mme S. Morel

---

La secrétaire communale soussignée certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Pontenet, le

La secrétaire communale

Mme S. Morel  
-----

---

**APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE**

Commune de Pontenet

**PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI  
DIRECTIVES A OBSERVER LORS DES TRAVAUX DE  
SAUVEGARDE D'IMMEUBLES AINSI QUE POUR  
L'EDIFICATION DE BÂTIMENTS**

---

**Annexe III au règlement de construction**

## TABLE DES MATIERES

REMARQUES PRELIMINAIRES	page	3
1. GENERALITES	page	4
2. DIRECTIVES ARCHITECTURALES	page	6
A Toitures	page	7
B Façades	page	9
C Eléments particuliers	page	11
D Aménagement des espaces extérieurs	page	12
E Constructions annexes et bâtiments secondaires	page	13

---

### SOURCES / REFERENCES :

- SERVICES DES MONUMENTS ET SITES  
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
- ISOS  
INVENTAIRE DES SITES CONSTRUITS A PROTEGER EN SUISSE
- CONSEIL POUR LA RESTAURATION DES BATIMENTS ANCIENS  
SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT EN TERRITOIRE  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
- LES MAISONS RURALES DU CANTON DE VAUD  
TOME I : LE JURA VAUDOIS ET SES CONTREFORTS

## REMARQUES PRELIMINAIRES

---

La restauration et la transformation d'un bâtiment ancien, ainsi que l'édification d'une nouvelle construction dans un centre ancien ou dans un périmètre de protection du site bâti, nécessitent une attention soutenue et une mise en oeuvre appropriée, spécifique à chaque cas particulier avec pour objectif prioritaire la préservation des qualités historico-architecturales du bâtiment et de l'ensemble bâti environnant.

En effet, une intervention inappropriée, maladroite, même ponctuelle, peut compromettre tout un ensemble composé au cours des siècles, qui représente le patrimoine bâti de toute une collectivité.

Les directives qui suivent, constituent un instrument complémentaire au règlement de construction. Elles servent de repères et de références à l'appui des décisions dans la procédure d'octroi du permis de construire. Elles ne lient pas les propriétaires fonciers et n'ont de caractère contraignant que pour les autorités, à l'appui du règlement de construction.

Par ailleurs, les directives architecturales n'ont pas pour objectifs de livrer des "recettes" schématiques applicables à chaque bâtiment ancien, ni à restreindre le choix des interventions selon un canevas préétabli, mais visent à susciter la réflexion et à attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine bâti.

Les directives architecturales sont applicables aux bâtiments protégés respectivement conservés ainsi qu'à l'aménagement de leurs abords. Elles sont également recommandées pour toutes transformations et rénovations de bâtiments anciens non classés.

## 1. GENERALITES

---

Trop souvent, des projets de transformation, de restauration ou de construction nouvelle dans un centre ancien se heurtent à de grandes difficultés, voire à un refus catégorique des instances responsables de la protection du patrimoine bâti et de l'octroi du permis de construire. Par conséquent, une orientation sur les démarches administratives, la nature des interventions, les options en matière de conservation, le choix des matériaux, etc. s'avère d'une grande utilité pour les instances communales et les propriétaires concernées.

Extrait des directives du Service des Monuments et Sites,  
République et Canton de Genève, 1983:

### Connaissance du bâtiment:

*Tout projet de transformation doit être précédé d'une analyse du bâtiment et de son environnement afin de permettre une prise de conscience des valeurs architecturales, culturelles et historiques à respecter.*

*Les options fondamentales qui en découleront seront prépondérantes dans la conception du projet et dans la conduite des travaux, même si elles doivent se révéler en contradiction avec les critères fonctionnels applicables à de nouvelles constructions.*

*Par une bonne connaissance du bâtiment, il faudra chercher à éviter l'apport inconsideré de détails totalement étrangers au caractère original de la maison.*

### Programme adapté:

*Les maisons de nos villes et de nos villages ont été conçues en fonction d'affectations précises.*

*L'évolution actuelles de notre société conduit à un décalage croissant entre, d'une part, les structures et l'organisation des bâtiments et, d'autre part, les exigences dues à notre mode de vie actuel.*

*Lors de transformations, si cet écart apparaît comme trop important et si le nouveau programme peut difficilement être limité de manière à conserver la substance ancienne, il faudra reconsidérer le projet. En cas de transformation, le but à rechercher n'est pas de vouloir adapter un bâtiment à un programme inadéquat ou abusif.*

### Conservation:

*Une large part de l'intérêt et de l'attrait des bâtiments anciens tient au fait qu'ils portent la marque du temps, ainsi que des modes de vie successifs et qu'ils attestent des qualités artisanales de leurs constructeurs. Bien que souvent méconnue, leur valeur de témoignage est importante.*

*La conservation doit tendre à assurer le maintien de ces témoins du passé tout en permettant, dans une certaine mesure, une adaptation aux conditions et modes de vie actuels.*

### Transformation:

*La transformation ne doit pas chercher à effacer la trace du temps; il ne faut donc pas chercher à faire une maison neuve.*

*La destruction d'éléments, tels que encadrements, menuiseries, ferblanterie, etc., qui constituent le caractère même des bâtiments, entraîne une perte d'authenticité irremplaçable. En effet, il n'est pratiquement plus possible de retrouver aujourd'hui la sensibilité et l'esprit qui ont existé à l'époque de leur création. La reconstitution actuelle de beaucoup de ces éléments, en admettant qu'elle soit de nos jours possible, entraînerait des frais démesurés.*

*C'est pourquoi toute intervention doit rester modeste et être conduite dans un esprit de simplicité. Il ne faut pas chercher à dresser, rectifier, niveler toutes les inégalités que présentent les bâtiments anciens, car cela aurait pour effet de les banaliser.*

#### **Matériaux:**

*L'origine des matériaux traditionnels peut être diverse: elle détermine pour une bonne part le caractère régional de l'architecture des bâtiments.*

*Il est donc nécessaire d'examiner attentivement la nature et l'aspect des matériaux, ainsi que leur mise en oeuvre, afin de définir, de cas en cas, les choix à retenir en cas de remplacement.*

*La juxtaposition de matériaux présentant une incompatibilité (mauvais choix de crépis et de pierres, par exemple) peut provoquer l'accélération du processus d'altération et la dégradation d'éléments dont la conservation doit être assurée.*

*En outre, ce genre d'erreurs porte atteinte à l'aspect esthétique du bâtiment et à son harmonie.*

*Dans tous les cas, il faudra retenir des solutions réversibles, qui ne portent pas atteinte au bâtiment et qui permettront, en tout temps, de reprendre une intervention.*

*En règle générale, l'usage de matériaux contemporains ne saurait être exclu à condition que ceux-ci s'adaptent et s'harmonisent au cadre environnant, et qu'ils concourent à l'expression d'une architecture contemporaine intégrée.*

#### **Démarches administratives:**

##### **Projet de transformation, de rénovation et de restauration**

Après avoir informé le Conseil municipal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites (Service cantonal des sites et monuments historiques) avant la conception de tout projet relatif à des constructions protégées, respectivement conservées et de leurs abords.

##### **Permis de construire**

Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'autorité compétente, le Conseil municipal soumet chaque demande de permis de construire concernant la reconstruction, la restauration, la transformation ou la rénovation ou un agrandissement de bâtiments protégés, respectivement conservés, et également toutes nouvelles constructions incluses dans le périmètre du site bâti protégé, pour prise de position auprès du Service cantonal des sites et monuments historiques.

## **2. DIRECTIVES ARCHITECTURALES**

---

### **A TOITURES**

- A1 FORME ET GABARIT DE LA TOITURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX
- A2 COUVERTURE DES TOITURES
- A3 LES AVANTS-TOITS
- A4 SUPERSTRUCTURES, OUVERTURES DANS LA TOITURE

### **B FACADES**

- B1 ASPECT D'ENSEMBLE, COMPOSITION DE LA FACADE
- B2 REVETEMENT DE FACADE, CREPISSAGE, COULEURS
- B3 OUVERTURES EN FACADE
- B4 VOLETS, CONTREVENTS
- B5 PORTES EXTERIEURES

### **C ELEMENTS PARTICULIERS**

- C1 MARQUISES ET AUVENTS
- C2 LES BALCONS
- C3 LES FOURS A PAIN

### **D AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS**

- D1 QUALITES DES SOLS
- D2 LES BARRIERES, CLOTURES
- D3 LES FONTAINES
- D4 LES PLANTATIONS

### **E CONSTRUCTIONS ANNEXES ET BATIMENTS SECONDAIRES**

- E1 CONSTRUCTIONS ANNEXES CONTIGUES AU BATIMENT PRINCIPAL
- E2 BATIMENTS SECONDAIRES

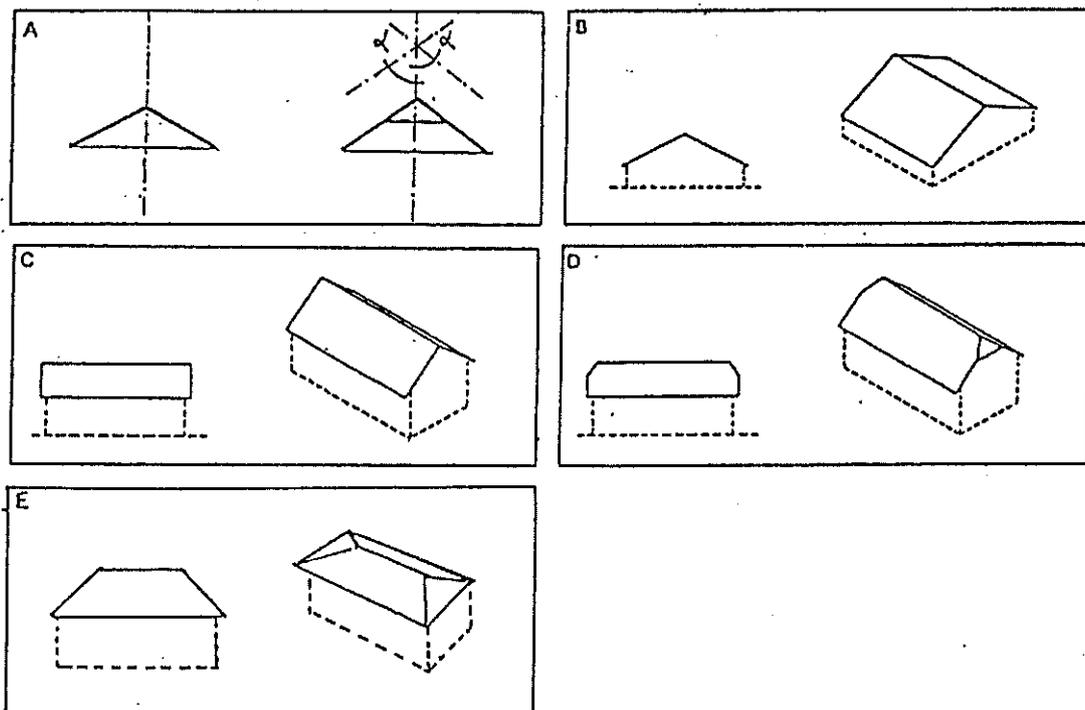
## A. TOITURES

### A1 FORME ET GABARIT DE LA TOITURE DES BATIMENTS PRINCIPAUX

- La forme de la toiture et les matériaux de couverture participent à l'expression architecturale du bâtiment et déterminent fortement l'image du site dans son ensemble.
- Lors de transformations importantes dans les volumes de la toiture, il s'agira de conserver impérativement la forme et les inclinaisons du toit et la charpente d'origine. Des transformations mineures peuvent être apportées, pour autant qu'elles ne modifient pas l'équilibre des volumes, les proportions du bâtiment et son aspect d'ensemble. Une forme nouvelle et différente ne peut être acceptée que s'il est démontré (par dessin, photomontage, maquette, etc.) qu'elle s'intègre parfaitement au bâtiment et au site environnant, qu'elle se justifie par des raisons techniques ou de distribution interne, et qu'elle apporte incontestablement une amélioration de la qualité architecturale du bâtiment (dans les cas où le toit existant a déjà subi de grandes modifications et / ou que son aspect n'est pas satisfaisant).

Formes traditionnelles:

- A La forme de la toiture est toujours symétrique, de pente égale de chaque côté
- B Toit à deux pans réguliers avec un avant-toit minime (ferme du Haut-Jura)
- C Toit en batière à forte inclinaison (ou en selle)
- D Toit à demi-croupe
- E Toit à quatre pans



## A2 COUVERTURE DES TOITURES

- Les anciennes fermes disposent généralement de toitures revêtues en tuiles de couleur naturelle (non engobées). Soit des tuiles plates en couverture simple ou double, soit des tuiles plates à double emboîtement ou à pétrin.
- Plusieurs toits ont été revêtus de plaques en fibro-ciment ondulé (plus économique et surtout moins lourd que les tuiles afin de ménager la charpente). Toutefois, ce matériau n'est guère approprié et porte préjudice à la qualité esthétique du bâtiment ancien.
- A quelques exceptions près de moindre importance, tous les bâtiments doivent être recouverts de tuiles (également pour les constructions annexes).

## A3 LES AVANT-TOITS

- Les avant-toits côté pignon des fermes jurassiennes sont généralement étroits, larges de 25 à 30 cm environ, sans panne visible et sans chevron volant. Sur le mur gouttereau, les avant-toits sont plus large et en bois (lames larges avec ou sans baguettes de recouvrement).
- On évitera les avant-toits de lames étroites et à chanfrein.

## A4 SUPERSTRUCTURES, OUVERTURES DANS LA TOITURE

- Les toitures des anciennes fermes jurassiennes à deux pans réguliers et de faible pente ne disposent d'aucune lucarne; plus récemment, des jours ont été aménagés par la construction de fenêtres obliques dans la pente du toit (tabatières).
- La pratique d'ouverture dans le toit doit rester l'exception; en principe, on préférera l'apport de lumière naturelle par la façade pignon.
- Les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente de la toiture) peuvent être admises pour autant qu'elles soient situées sur une pente du toit peu exposée à la vue et que leur nombre et leur dimension ne soient pas trop importants. Leur côté le plus long sera parallèle aux chevrons. En lieu et place d'une grande fenêtre oblique, on préférera la juxtaposition de plusieurs tabatières de petites dimensions (dans le rythme de l'espacement des chevrons).
- Toutes interventions pouvant dénaturer l'aspect du toit doivent être interdites, soit;
  - les ouverture-terrasses dans le pan de la toiture
  - les matériaux translucides non conventionnels, tels que plexiglas, etc.
  - les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
  - les chatières de trop grande dimension (hauteur max. 50 cm)
  - les lucarnes et fenêtres obliques sur le pan rabattu de la toiture
  - les incisions dans la toiture afin d'y aménager des terrasses

## B. FACADES

---

### B1 ASPECT D'ENSEMBLE, COMPOSITION DE LA FACADE

- Pour la plupart des anciennes fermes, la structure interne (affectation, système de construction) est exprimée en façade par des éléments structurants distincts, tel que partie habitable, partie rurale, pignons, etc.
- La partition de la façade doit être maintenue:
  - Pour la partie massive du bâtiment, en maçonnerie;
    - Respecter le style de l'époque, les proportions des ouvertures, les encadrements en pierre, les matériaux, le socle, etc.
    - Lors du percement de nouvelles ouvertures, l'expression différente en façade entre les parties anciennes habitables et rurales sera maintenue.
  - Pour la partie boisée, lambrissée;
    - Les interventions en relation avec une nouvelle affectation, peuvent être interprétées plus librement, pour autant qu'elles ne compromettent pas l'harmonie de l'ensemble.

### B2 REVETEMENT DE FACADE, CREPISSAGE, COULEUR

- La plupart des façades des bâtiments anciens sont revêtues d'enduit (crépi) et disposent d'éléments en pierre naturelle calcaire, tels que socles, encadrements de porte et de fenêtre, chaînage d'angle, moulures décoratives, etc. En règle général; les matériaux d'origine constitutifs de l'aspect de la façade seront maintenus (restaurés). Lorsque les portes et fenêtres sont pourvues d'encadrement en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau d'environ 15 à 25 cm de largeur, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même; le crépis sera tiré jusqu'à la ligne, sur laquelle il viendra mourir.
- Le crépissage à la chaux reste actuellement le meilleur revêtement des façades maçonnées anciennes (il permet une bonne "respiration" des matériaux). Les crépis "rustiques" et au balai, les marques régulières et voulues de la taloche et de la truelle, les façades décrépies laissant apparaître les moellons à l'état brut doivent être proscrits.
- Les grandes irrégularités du mur ne seront pas égalisées. Les encadrements, chaînage d'angle ou autres éléments de pierre de taille seront laissés naturels ou peints selon la tradition du lieu.
- La partie économique du bâtiment est très souvent pourvue d'une façade revêtue de bois, constituée de lames irrégulières avec ou sans couvre-joint et non traitées (le bois devenant gris avec le temps). Les lambrissages de lames étroites et à chanfrein ainsi que les revêtements de métal ou de matière synthétique doivent être proscrits.
- Les revêtements en plaques d'ardoise ou de fibro-ciment sont admis sur les façades fortement exposées aux intempéries et qui disposaient, déjà à l'origine, de ce genre de revêtement.
- Les couleurs des façades sont généralement claires (ocre, gris, blanc, etc.). Elles doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins et l'ensemble du site. Les couleurs vives doivent être proscrites.

### B3 OUVERTURES EN FACADE

- L'une des principales difficultés rencontrées dans la transformation d'un ancien bâtiment se situe dans le respect des proportions des ouvertures en façade (fenêtres, portes).
- En général, les façades des bâtiments anciens (18ème, 19ème siècle) présentent une disposition régulière des fenêtres et celles-ci sont toujours des rectangles disposés en hauteur. Les bâtiments plus anciens ont parfois une disposition de fenêtres irrégulière, là également, elles ont une forme rectangulaire, disposée en hauteur (exceptionnellement carrée).
- Les fenêtres allongées (horizontalement) que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens, sont divisées à l'origine par des meneaux de manière à juxtaposer plusieurs rectangles. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants avec les moulures et les embrasures.
- De nouvelles ouvertures horizontales seront réalisées de la même manière.
- Si de nouvelles ouvertures doivent être réalisées, on en respectera les proportions traditionnelles et elles seront pourvues d'un encadrement d'une largeur d'env. 15 à 25 cm.
- Les encadrements en pierre naturelle seront maintenus.
- Pour le choix des croisillons et des divisions de fenêtres, on se référera aux exemples des différentes époques, en général avec 6 ou 8 subdivisions.
- Pour les façades en bois, sur les "ramées", les baies extérieures peuvent être de format non traditionnel afin de limiter les ouvertures béantes au profit de fentes verticales (maintien de l'image boisée et fermée). Leur conception doit être simple (sans encadrement) et le système d'occlusion plus discret (store avec caisson non apparent par ex.).

### B4 VOLETS, CONTREVENTS

- Les anciennes fermes jurassiennes, jusqu'à une période récente (19ème) n'étaient généralement pas pourvues de contrevents à cause de la pose des fenêtres doubles en hiver.
- Les volets et contrevents traditionnels sont battants et en bois, souvent à lamelles (persiennes); celles-ci sont larges et pivotantes (jalousies).
- Les ouvertures situées sur les façades revêtues de bois ne sont jamais pourvues de volets.
- La couleur des volets sera choisie d'après les exemples offerts dans la localité ou sur la maison même (couleur d'origine).
- Les volets à lamelles étroites, en métal ou autre matériaux non traditionnels, ainsi que les stores à caisson visible appliqué sur la façade doivent être proscrits.

### B5 PORTES EXTERIEURES

- Les portes extérieures sont traditionnellement en bois, en lames horizontales ou à plusieurs panneaux travaillés avec haut-jour munis de croisillons.  
Les portes de grange-fourragère comprennent deux vantaux dont l'un d'eux est équipé d'une porte d'homme. Elles sont composées de planches clouées ou fixées par des chevilles en bois sur un cadre en bois. Les lames de bois sont généralement posées horizontalement et parfois en chevron.

- Il est préférable, lorsque cela est encore possible, de remettre en état les anciennes portes. On évitera de les remplacer par des nouvelles portes au menuiseries de composition inhabituelle ou avec huisserie métallique.

## **C. ELEMENTS PARTICULIERS**

---

### **C1 MARQUISES ET AUVENTS**

- Les marquises, auvents, toits en appentis sont généralement de construction légère, en métal pour les marquises et en bois pour les toits en appentis recouverts de tuiles. Il convient d'éviter toute construction massive ou en matériaux non traditionnels (par exemple de fibres translucides !).

### **C2 LES BALCONS**

- Traditionnellement, les anciennes fermes jurassiennes n'ont pas de balcon. Il serait tout-à-fait incongru de leur en ajouter.

### **C3 LES FOURS A PAIN**

- Les fours à pain en saillie de la façade sont généralement situés au rez-de-chaussée; témoignage important de l'activité domestique des siècles passés, ils méritent d'être conservés et restaurés.

## **D. AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS**

---

- Il convient d'accorder une attention particulière aux aménagements des espaces extérieurs et des abords.
- A l'origine, ces espaces étaient très diversifiés: avant-place, entrée de maison, perron, jardin potager, prés, arbres, etc.  
Aujourd'hui, par la création de places de parc asphaltées, la plantation de gazon, la suppression d'arbres et par le choix immense de matériaux à disposition, ces espaces tendent à s'uniformiser et à s'appauvrir.
- Il importe de conserver, dans la mesure du possible, les structures d'origine (jardin, avant-place, etc.), la variété des qualités de sol (groise, herbe, pavage, etc.) et des plantations.
- Les modifications du terrain, remblais, creusement, etc. enlaidissent le site.

### **D1 QUALITES DES SOLS**

- Les surfaces en dur (asphalte, béton) ne doivent pas être agrandies démesurément pour en faire des places de stationnement ou pour assainir les avant-places.
- La diversité des sols, argiles, groise, sol en pierre, pavage doit être maintenue, de plus, il convient de favoriser la perméabilité des sols par des revêtements adéquats (pavés ajourés par exemple).

### **D2 LES BARRIERES, CLOTURES**

- Les clôtures sont posées à même le sol ou sur un petit socle de maçonnerie de 30 à 40 cm de hauteur. Elles sont en treillis fixé sur une armature métallique ou sur des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames étroites posées verticalement. Elles sont ajourées et d'apparence légère.
- Dans la mesure du possible, il convient de maintenir et de restaurer les anciennes barrières en fer travaillé. On évitera les nouvelles constructions fantaisistes (les larges lames de bois posées horizontalement, les clôtures rustiques - style faux vieux - ainsi que les constructions en profil métallique tubulaire).

### **D3 LES FONTAINES**

- On dénombre 7 fontaines dans le village ancien de Pontenet. Ces fontaines méritent d'être protégées et restaurées si nécessaire. Lorsqu'il existe encore, on veillera à ne pas remplacer les dallages en calcaire qui les entourent.

### **D4 LES PLANTATIONS**

- Lors de nouvelles plantations, on utilisera des essences régionales, des arbres feuillus de préférence.
- Il faut éviter la plantation de haies vives, de buissons ou d'arbres d'essence exotique.

## **E. CONSTRUCTIONS ANNEXES ET BATIMENTS SECONDAIRES**

---

### **E1 CONSTRUCTIONS ANNEXES CONTIGUE AU BATIMENT PRINCIPAL**

- La construction d'une annexe contiguë peut enlaidir considérablement un bâtiment. Elle ne peut être tolérée que lorsqu'elle forme un prolongement évident à la structure principale et lorsqu'elle s'harmonise avec l'ensemble. En règle générale, elle sera subordonnée au volume du bâtiment principal.
- Les constructions annexes disproportionnées ou disposant d'un toit plat sont à proscrire.

### **E2 BATIMENTS SECONDAIRES**

- Les anciens greniers, bâtiments annexes de valeur, doivent être maintenus.
- Les bâtiments secondaires sont généralement en bois sur un socle de maçonnerie, avec une toiture à un ou deux pans revêtue de tuile.
- L'implantation de garages préfabriqués, de hangars trop volumineux ou d'autres bâtiments annexes de moindre qualité architecturale peut perturber considérablement la qualité du site, ils doivent être proscrits.

## **INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION**

---

Participation et information de la population du 12 au 30 avril

Examen préalable du : 15 juin 2000

---

**DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE : 19 juin 2001**

---

La secrétaire communale soussignée certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Pontenet, le

La secrétaire communale

Mme S. Morel

-----

---

**APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE**